



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SERMAISE
CONSEIL MUNICIPAL DU
VENDREDI 19 JUIN 2020

Délibération n° 2020/29



Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

L'an deux mil vingt, le dix-neuf juin à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, à la salle La Grange (lieu modifié en raison du COVID-19), après convocation légale, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

Date de convocation : 15 juin 2020

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Isabelle ROEHRIG, Laurent RAVENET, Pascale AUGIAT, Thierry SAULET, Adjoints ; Blandine BELPECHE, Guy BERVIN, Béatrice ROZENSTHEIM, Daniel IVERT, Bruno DEGARDIN, Maryse GAREL, Patrice BELLET, Valérie LACOSTE, Monique NOLIN, et Jean-Pierre GRANJEAN, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Madame Vanessa MANEIRO.

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Anne-Marie BAILLOUX, pouvoir à Madame Blandine BELPECHE ; Monsieur Pascal JAVOURET, pouvoir à Madame Valérie LACOSTE.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé selon l'article L.2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; M Sylvain LARQUETOU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

Fixation des tarifs des prestations périscolaires pour
l'année scolaire 2020/2021

Sur proposition des commissions « Finances » et « Ecoles »,
Considérant les charges pour la commune quant à la fourniture des repas, aux fluides,
à l'entretien du matériel et des locaux et à la masse salariale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs des différentes prestations périscolaires tels qu'indiqués ci-dessous, pour l'année scolaire 2020/2021 :

- **Concernant la restauration scolaire :**

Restauration scolaire	2020/2021
Quotient de 0 à 154 euros	0,52€
Quotient de 155 à 365 euros	2,25 €
Quotient de 366 à 500 euros	2,94 €
Quotient de 501 à 590 euros	3,12 €
Quotient de 591 à 700 euros	4,10 €
Quotient de 701 à 950 euros	4,30 €
Quotient > ou = à 951 euros	4,46 €
Enfants extérieurs à la commune	4,67 €
Surveillance enfant sous PAI	1,38 €

PRÉCISE que le tarif « enfants extérieurs à la commune » n'est pas applicable aux enfants du personnel communal et des enseignants des écoles maternelle et élémentaire.

DIT que la facturation s'établira au mois avec application du quotient familial.
Le calcul du quotient familial s'effectuera de la façon suivante :

Revenu brut global divisé par 12, divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

DIT qu'un tarif majoré sera appliqué pour les repas non-inscrits 48 heures avant la date de la prestation, dont le montant est de 6,37 €.

DIT que tout repas manqué prévu et non-annulé dans un délai de 48 heures avant la date de la prestation, sera facturé au tarif habituel.

DIT qu'à partir du 2^{ème} jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant son établissement, les repas ne seront pas facturés.

PRÉCISE que le quotient sera calculé sur présentation obligatoire en Mairie de l'avis d'imposition / non-imposition de l'année 2019, et ce avant le 30 septembre 2020, délai de rigueur. Passé ce délai, le tarif maximal sera appliqué.

PRÉCISE que le quotient pourra être revu en cours d'année uniquement en cas de modification importante affectant le foyer et impliquant une baisse d'au moins 2 tranches du quotient (naissance / séparation / divorce / décès) et sur présentation de toute pièce pouvant prouver la modification.



- **Concernant la garderie :**

Garderie (matin ou soir)	Coût unitaire pour 2020/2021
1 à 4 garderies/mois	4,60 €/garderie
5 à 8 garderies/mois	3,58 €/garderie
9 à 12 garderies/mois	3,10 €/garderie
13 à 16 garderies/mois	2,82 €/garderie
17 à 20 garderies/mois	2,74 €/garderie
21 à 24 garderies/mois	2,55 €/garderie
25 à 28 garderies/mois	2,42 €/garderie
29 à 32 garderies/mois	2,34 €/garderie

DIT que les modalités de paiement sont les suivantes : au mois, à terme échu, la participation forfaitaire étant due dès la prise en charge de l'enfant.

DECIDE qu'une pénalité de retard sera appliquée pour les enfants récupérés après l'horaire de fermeture de la garderie le soir, soit 19h00, d'un montant de 10,00 euros.

PRECISE que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0



Le Maire,
Magali HAUTEFEUILLE



